

## **GE\_GERICHTE ATAS/1118/2011 vom 17. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1118\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1118_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1118/2011 du 17 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1118/2011 del 17 novembre 2011

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT , Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2097/2011 ATAS/1118/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 17 novembre 2011 3ème Chambre

En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_, domicilié à Genève recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DSE- SPC, sis route de  
Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6 intimé

A/2097/2011 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 12 avril 2011, le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) a refusé d'entrer en matière sur la demande de prestations de Monsieur P \_\_\_\_\_; Qu'en date du 5 mai 2011, l'assuré s'est opposé à cette décision; Que par décision sur opposition du 6 juin 2011, le SPC a admis l'opposition de l'assuré en précisant que, puisque plus de trois mois s'étaient écoulés depuis le dépôt de la demande de prestations, le droit de l'intéressé ne pourrait quoi qu'il en soit prendre naissance qu'au moment où toutes les informations indispensables au calcul des prestations auraient été communiquées; Que par écriture du 7 juillet 2011, l'assuré, représenté par sa curatrice, a interjeté recours contre cette décision auprès de la Cour de céans ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé a conclu au rejet du recours en indiquant avoir rendu en date du 12 juillet 2011 une décision reconnaissant au recourant le droit aux prestations complémentaires avec effet au 1er juillet 2011. Que par écriture du 31 août 2011, le recourant a persisté dans ses conclusions ; Que par courrier du 10 novembre 2011 le recourant, par l'intermédiaire de son représentant, a indiqué qu'il retirait son recours ;  
CONSIDERANT EN DROIT Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.